



322, 8627, 91^e Rue
Edmonton AB T6C 3N1
téléphone : 780 468-6440
télécopieur : 780 440-1631

Référence : C-3060

Page 1 de 3

Catégorie : GESTION D'ÉCOLE

Objet : SANTÉ ET SÉCURITÉ

Référence(s) juridique(s) : Occupational Health and Safety Act – Regulations - Codes

Autre(s) référence(s) : B-2204, C-3050, D-4085, E-5060, F-6010, H-8021, I-9021, I-9041
Plan d'urgence

Adoptée en 1^{ère} lecture : le 8 novembre 2005

Adoptée en 2^e lecture : 17 janvier 2006

Adoptée en 3^e lecture : 14 février 2006

Révisée le 21 septembre 2010

PRÉAMBULE

Le Conseil s'engage à fournir, au personnel, aux élèves et autres individus présents sur ses sites, un milieu de travail et un environnement d'apprentissage sain et sécuritaire. Le Conseil considère que les incidents reliés au travail peuvent être évités. Leur élimination est intégrale à la réalisation de sa mission. Un milieu de travail sain et sécuritaire est une responsabilité à partager entre le Conseil, la direction générale, le personnel, les représentants de groupes d'employés, de même qu'avec le gouvernement, les parents, les élèves, les bénévoles, les visiteurs, les fournisseurs et les sous-contractants.

ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

La santé et la sécurité est une responsabilité à partager entre la direction générale, le personnel, les cadres supérieurs, les gestionnaires d'unités décisionnelles, les superviseurs, le personnel, les représentants de groupes d'employés, de même qu'avec les parents, les élèves, les visiteurs, les employés temporaires, les fournisseurs et les sous-contractants présents sur nos sites.

DIRECTIVES GÉNÉRALES

1. Le Conseil et la direction générale s'assureront que :
 1. Tout le personnel du Conseil soit au courant des dangers présents en milieu de travail;
 2. Tout le personnel doit signaler toute pratique, situation ou condition dangereuse qu'ils constatent;
 3. Tout le personnel sache qu'il peut refuser d'effectuer un travail non sécuritaire;
 4. Les préoccupations au niveau de la santé et de la sécurité auront priorité dans la planification et la mise en pratique des activités et des opérations;
 5. Une structure de règles, de protocoles et de normes soit développée et maintenue et qu'elle soit en conformité ou excède les exigences de l'*Occupational Health and Safety Act*, des règlements, du code, et autres statuts et règlements fédéraux, provinciaux, locaux et municipaux;



Catégorie : GESTION D'ÉCOLE

Objet : SANTÉ ET SÉCURITÉ

6. La mise en place et du maintien d'un programme de santé et sécurité au travail qui favorise la participation du personnel et des représentants de groupes d'employés;
7. Le personnel, les fournisseurs, les sous-contractants, les employés temporaires, les élèves, et les bénévoles, se conforment aux lois ainsi qu'aux politiques et procédures du Conseil.
8. Les rôles et responsabilités de tous les intervenants et des élèves soient clairement définis, compris et exécutés. Ils sont définis dans la procédure administrative C-3060PA.